

Département du TARN Arrondissement de CASTRES

## DECISION N° DC-230206-0010 FINANCES LOCALES

## REGIE DE RECETTES POUR LE TRANSPORT URBAIN

## M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu l'article L.1231.1 du Code des Transports ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;
- Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire;
- Vu la délibération municipale n° DL-160512-0039 « Transport en commun Contrat d'obligation de service entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et la Société Publique Locale D'un Point à l'Autre » conclu pour une durée de cinq ans et instaurant un service de transport urbain sur la Commune et ses avenants ;
- Vu la décision n° DC-160808-0028 du 08 août 2016 autorisant le Maire à instituer une régie de recettes pour le transport urbain;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 1er Mars 2023 ;
- Considérant la nécessité d'apporter des modifications à la régie existante ;

## DÉCIDE.

- **Article 1.** D'abroger la décision n° DC-160808-0028 du 08 août 2016 portant sur la création d'une régie de recettes pour le transport urbain.
- Article 2. D'instituer par la présente une régie de recettes pour le transport urbain.
- **Article 3.** De stipuler que cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Parc Georges Spénale à Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 4. A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale sise 18 avenue Charles de Gaulle à ALBI (TARN).
- Article 5. D'autoriser la régie à encaisser les recettes désignées à l'article 6 selon les modes de recouvrement suivants :
  - numéraire,
  - chèque
  - chèque de tout autre organisme susceptible de participer aux recettes citées à l'article 6.
  - carte bancaire.

Article 6. D'autoriser la régie à encaisser les produits suivants :

billet unitaire,

- carte 25 voyages,
- abonnement mensuel.
- abonnement trimestriel,
- abonnement annuel,
- perte de la carte d'abonnement

ID: 081-218102713-20230206-DC\_230206\_0010-AU

Envoyé en préfecture le 07/03/2023 Recu en préfecture le 07/03/2023

Affiché le

- Article 7. De mettre à la disposition du régisseur un fond de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros).
- Article 8. De fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).
- Article 9. De mentionner que le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.
- **Article 10.** De préciser que le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- **Article 11.** De préciser que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **Article 12.** De préciser que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13. De charger MM. le Directeur général des services et le Comptable assignataire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Comptable public de la Commune.
- **Article 14.** De préciser que les autres articles de la décision n° DC-160808-0028 du 08 août 2016 portant sur la création d'une régie de recettes des droits de place demeurent inchangés.
- Article 15. M. le Directeur général des services et le Comptable public assignataire de la Commune Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Commune.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 06 février 2023

